

Peuvent adhérer à CGA PARTENAIRE :

- 1) les professionnels indépendants, les EIRL, les sociétés de personnes et les groupements assimilés imposables dans la catégorie BIC, BA ou BNC, ainsi que les sociétés de capitaux ayant opté pour l'IR (SASU).
- 2) les contribuables exerçant à titre non professionnel, une activité imposable dans la catégorie des BIC, BNC ou BA relevant du régime réel (exemples : location meublée non professionnelle → BIC non prof
Sous-location de locaux nus → BNC non prof).
- 3) les titulaires de revenus professionnels de sources étrangères réalisés dans un État membre de l'UE, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique.
- 4) les sociétés et les EIRL soumises à l'impôt sur les sociétés (*).
- 5) les micro- entreprises, qu'elles relèvent des BIC, BA ou BNC (*).

(*). Les situations 4 et 5 ne sont pas concernées par les avantages fiscaux. L'adhésion présente néanmoins un intérêt en raison des services proposés.

L'adhésion doit émaner :

- du professionnel lui-même s'il exerce en tant qu'indépendant.
- de la société (ou du groupement) en cas d'exercice en société ou groupement. Pour être recevable, l'adhésion doit être effectuée au nom du groupement ou de la société et émaner de la personne qualifiée pour représenter le groupement ou la société.

Si le professionnel exerce deux activités imposées dans des catégories différentes (BIC et BNC par exemple), deux adhésions distinctes sont nécessaires. Deux adhésions sont également indispensables lorsque le contribuable exerce à la fois à titre individuel et dans le cadre d'une société de personnes : il bénéficiera ainsi de la non-majoration de 25% sur le bénéfice réalisé par l'entreprise individuelle et sur la quote-part de bénéfice lui revenant en tant qu'associé.

Pour ouvrir droit aux avantages fiscaux, il est nécessaire de respecter les délais suivants :

1 ^{ère} adhésion (1) et (2)	Ré-adhésion (après démission, radiation ou exclusion)	Changement d'OGA en cours d'exercice (3)	Décès et reprise de l'activité par les héritiers
Adhésion dans les 5 mois de l'ouverture de l'exercice comptable. Si l'exercice compte moins de 5 mois, l'adhésion doit intervenir avant la clôture de l'exercice concerné.	Adhésion avant la date d'ouverture de l'exercice comptable concerné	Adhésion à tout moment sous réserve de ré-adhérer dans un délai maximum de 30 jours à compter de la radiation du précédent OGA	Adhésion de l'indivision dans les 6 mois de la date du décès. Elle doit, dans tous les cas, intervenir avant la date de clôture de l'exercice des successeurs.

- (1) La reprise d'activité après cession ou cessation d'activité est traitée comme une 1^{ère} adhésion (délai de 5 mois).
- (2) En cas de franchissement des limites de chiffre d'affaires du régime micro- entreprise, l'adhésion doit intervenir avant la clôture de l'exercice comptable au cours duquel les seuils sont dépassés.
- (3) Dans la pratique, pour éviter les frais de double cotisation, il est recommandé de changer d'association en fin d'année.

Une nouvelle adhésion est nécessaire dans les cas suivants :

Changement du cadre juridique : passage d'un exercice individuel à un exercice en société, transformation d'une société de personnes en sociétés de capitaux. En revanche, la transformation à l'intérieur d'un même groupe n'entraîne pas de modification de la "personnalité" et n'exige pas une nouvelle adhésion. Ainsi le passage d'une SNC à une EURL ne nécessite pas de nouvelle adhésion.

Changement d'exploitant : la reprise de l'activité par le conjoint nécessite une nouvelle adhésion (sauf pour les activités agricoles). Délai de 5 mois à compter du début d'activité.

Avantages fiscaux et services liés à l'adhésion :

Avantages fiscaux	Services
<p>1. Non application de la majoration de 25% sur le bénéfice des contribuables.</p> <p>2. Réduction d'impôt égale aux 2/3 des dépenses exposées pour l'adhésion à CGA PARTENAIRE et pour la tenue de comptabilité, dans la limite de 915 € HT (à l'exclusion des titulaires de charges et offices) si le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime micro. Les EURL et les EARL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant la société peuvent en bénéficier sous les mêmes conditions. Sont également concernées les sociétés civiles agricoles créées avant le 01/01/1997 (SCEA, EARL, GFA). Les indivisions ne peuvent pas en bénéficier.</p> <p>3- Médecin secteur 1 : cumul des avantages fiscaux avec l'abattement forfaitaire de 3% la première année.</p>	<p>4. Prévention fiscale (résultat, TVA, CVAE)</p> <p>5. Possibilité de poser des questions écrites à l'administration fiscale par le biais de l'OGA</p> <p>6. Dossier de gestion et de prévention des difficultés économiques et financières</p> <p>7. Accès aux statistiques professionnelles, nationales et régionales</p> <p>8. Participation aux formations (certaines formations sont validantes pour le DPC des pharmaciens).</p> <p>9. Actualités juridiques, fiscales et sociales tout au long de l'année.</p>

Comment adhérer ?

Il convient de compléter un bulletin d'adhésion (sans oublier de viser le bulletin d'engagement au verso), de joindre un chèque correspondant au coût de la cotisation annuelle TTC et de retourner le tout à l'adresse suivante :

CGA PARTENAIRE – 95 boulevard de Sébastopol – BP 66205 – 75062 Paris Cedex 02

Les cotisations suivantes seront appelées en janvier. Il est possible de mettre en place un prélèvement automatique.

Tarifs 2020 :

1ère année d'activité	Cours d'activité	Micro- entreprise n'ayant pas opté pour un régime réel
228 € TTC	BNC : 270 € TTC BIC et BA : 342 € TTC	30 € TTC